

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.-

Un accord en matière de Météorologie et d'Hydrologie entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie a été signé, à Dakar, le 14 novembre 1983, le jour où se tenait la troisième réunion du Conseil des Ministres de la Confédération de la Sénagambie.

Par cet Accord, les deux Parties entendent coordonner le développement des réseaux et services météorologiques et hydrologiques des deux pays, ainsi que l'application des données météorologiques et hydrologiques à la planification agricole.

Ainsi, elles s'engagent à harmoniser les différentes méthodes d'observation et de collecte des données en météorologie et hydrologie propres aux deux pays et utilisées par leurs stations climatologiques, pluviométriques et synoptiques. De même, sont déterminées les modalités d'échanges de ces données.

Les deux Etats s'engagent, également, à collaborer étroitement en matière d'expériences sur les pluies artificielles, l'utilisation des énergies solaire et éolienne et dans le cadre des études se rapportant à ces différents domaines. Ils conviennent aussi de mettre, ensemble, en valeur, leurs projets hydrologiques et de collaborer à l'application des données météorologiques et hydrologiques à des fins agricoles.

.../...

Enfin, sont prévus l'échange, entre les deux pays, de matériels et équipements techniques et l'assistance technique en matière de formation.

Cet Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification des deux Etats et sera valable pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Le Secrétariat sénégal-gambien est chargé de la coordination et du suivi de l'application des dispositions du présent Accord.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de la Santé, des Travaux publics et du Développement rural

s u r

le PROJET DE LOI N° 05/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrologie, signé à Dakar, le 14 Novembre 1983.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

Au cours de la séance du jeudi 1er Mars 1984 à 16 heures, la même Intercommission a procédé à l'examen du projet de loi n° 05/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord en matière de Météorologie et d'hydrologie signé à Dakar, le 14 Novembre 1983, entre la République du Sénégal et la République de Gambie.

Le jour même où se tenait la troisième réunion du Conseil des Ministres de la Confédération de la Sénégalie, se concrétisait, à Dakar, la volonté permanente de nos deux Etats d'unir, dans l'amitié et la solidarité, leurs efforts en vue de coordonner le développement de leurs services météorologiques et hydrologiques et l'utilisation des données y relatives au plan de l'agriculture.

Aussi, les stations implantées dans les deux pays devront-elles harmoniser leurs méthodes d'intervention, essentiellement dans l'observation des faits climatologiques et pluviométriques ainsi que dans la collecte de toutes les données scientifiques qui s'y rapportent. Un échange des informations ainsi recueillies s'instaurera dans plusieurs domaines entre les deux Etats et au besoin avec d'autres Etats de la Sous-Région.

.../...

- 2 -

Les expériences sur les pluies artificielles, les énergies solaire et éolienne ainsi que les études qu'elles occasionnent feront l'objet de communications mutuelles entre le Sénégal et la Gambie.

La sécheresse et la désertification, dans tous leurs aspects météorologiques, seront concernées plus particulièrement dans ces études conjointes menées par les deux Etats. L'Université de Dakar, qui a déjà entrepris de sérieuses recherches dans le domaine de l'énergie solaire et éolienne, pourrait être le point de départ d'une bonne collaboration.

Profitant du cadre approprié de coopération que constituent le CILSS, l'OMVS et l'OMVG, organisations dont ils sont tous les deux membres, le Sénégal et la Gambie mettront en valeur leurs projets hydrologiques et poursuivront en commun les études sur les aspects hydrauliques et hydrologiques.

L'agriculture et surtout la production vivrière -j'allais dire l'autosuffisance alimentaire- seront les principales bénéficiaires de cette coopération : les données météorologiques et hydrologiques seront appliquées à des fins agricoles. Les deux Etats s'engagent à la recherche de solutions rapides aux problèmes de formation, d'approvisionnement en matériels et équipements techniques.

Cet Accord valable pour 2 années renouvelables entrera en vigueur dès sa ratification. Son suivi et la coordination de son application relèvent du Secrétariat Sénégal-Gambien.

.../...

Vos commissaires ont adopté à l'unanimité et sans débats le

projet de loi. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'objections majeures de votre part.

- O - O - O - O - O - O - O - O -

... 2000

18 1651

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République de Gambie en matière
de météorologie et d'hydrologie, signé à
Dakar, le 14 Novembre 1983./

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Ven-
dredi 9 Mars 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République de Gambie en matière de météorologie et d'hydrolo-
gie, signé à Dakar, le 14 Novembre 1983.

Dakar, le 9 Mars 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM

A C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

EN MATIERE DE METEOROLOGIE ET D'HYDROLOGIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

E1

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

DESIREUX de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays ;

DESIREUX de coopérer étroitement dans les domaines météorologique et hydrologique ; et

CONSCIENTS de la nécessité de coordonner le développement des réseaux et services météorologiques et hydrologiques des deux pays ainsi que l'application des données météorologiques et hydrologiques à la planification agricole ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.- Réseaux d'observations, de collecte et d'échange de données

1.1. Les Gouvernements des deux Etats s'engagent à harmoniser les différentes méthodes d'observation et de collecte des données météorologiques et hydrologiques propres aux deux pays et utilisées par leurs stations climatologiques, pluviométriques et synoptiques, dans le cadre de la Commission des Instruments et Méthodes d'observation (CIMO) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

1.2. Les Services météorologique et hydrologique de la Gambie et du Sénégal s'engagent à échanger, par le canal des liaisons de télécommunications appropriées, des informations météorologiques et hydrologiques de routine et spéciales, comme prévu par le Guide des Codes de l'OMM, OMM n° 306, et OMM n° 555 et, en particulier, sur les :

.../...

- I. Prévisions météorologiques d'ordre général ;
- II. Observations synoptiques et PILOT du Sénégal et de la Gambie ;
- III. METAR et SPECI de Dakar et de Banjul ;
- IV. SIGMET établis par Dakar et AVERMET établis par Banjul ;
- V. TAF de Dakar, valables 9 heures, 8 fois par jour ;
- VI. TAF de Banjul, valables 9 heures, 8 fois par jour ;
- VII. ARMET rédigés par Dakar pour couvrir les vols au départ de Banjul ; et
- VIII. Echange de données de débit et de hauteur d'eau.

1.3. Les deux Etats s'engagent à initier des échanges dans les domaines météorologiques, notamment la transmission par Dakar et sur demande de Banjul des programmes ARMET IV par l'intermédiaire du CAT et SECMAI.

1.4. Les deux Etats s'engagent à coopérer avec d'autres Etats de la sous-région afin de créer et de développer une Station pour l'utilisation des données primaires (PDUS) pour METEOSAT et le LANDSAT à Dakar-Yoff.

Avec l'aide de la PDUS, le Centre météorologique de Dakar-Yoff prêtera assistance à la Gambie dans les domaines suivants :

- I. navigation aérienne (centre de prévisions de zone) ;
- II. analyses et prévisions météorologiques (Centre météorologique régional) ;
- III. collecte et diffusion des données indispensables au fonctionnement du centre météorologique de Gambie (Centre régional de télécommunications) ; et

.../...

IV. données traitées indispensables à la télédétection (Centre météorologie spatiale de Dakar).

ARTICLE 2.- Recherche et développement

2.1. Les deux Etats s'engagent à collaborer étroitement en matière d'expériences sur les pluies artificielles.

2.2. Les deux Etats mèneront des études conjointes dans les domaines de l'agrométéorologie et de la météorologie tropicale, tout en mettant l'accent sur :

I. les études sur la mousson, l'expérience WMEX servant de point de départ ; et

II. les aspects météorologiques de la sécheresse et la désertification.

2.3. Les deux Etats s'engagent à prendre des mesures visant à développer les activités liées à l'évaluation et à la maîtrise des radiations dans les deux Etats en vue d'accroître leur contribution au développement de l'utilisation des énergies solaires et éolienne. A cet effet, il s'agit d'encourager la collaboration avec les institutions faisant des recherches dans ce domaine, comme l'Université de Dakar.

2.4. Les deux Etats s'engagent à collaborer en matière de climatologie et à mettre à leur disposition respective, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les moyens disponibles, dans le domaine de la climatologie et du traitement des données.

ARTICLE 3.- Hydrologie et exploitation des ressources hydrauliques

Les deux Etats, compte tenu des activités du CILSS, de l'OMVS et de l'OMVG, mettront en valeur leurs projets hydrologiques et collaboreront dans la poursuite des études suivantes :

.../...

- I. Echange de données et de publications hydrologiques ;
- II. Evaluation des ressources hydrauliques ;
- III. Cartographie des paramètres hydrologiques ;
- IV. Calcul des débits maximum, moyen et minimum en diverses conditions ;
- V. Fluctuation et tendances durables du régime hydraulique en fonction des facteurs climatiques, physiques et autres ;
- VI. Aspects hydrauliques de la sécheresse ;
- VII. Evaluation des changements quantitatifs enregistrés dans le régime hydraulique des bassins fluviaux et causés par l'activité humaine ;
- VIII. Utilisation des méthodes de télédétection pour évaluer les ressources et le volume hydraulique et,
- IX. Prévisions de crues.

ARTICLE 4.- Application météorologiques et hydrologiques

Les deux Etats collaboreront, dans le cadre du CILSS, à la collecte, l'échange et l'application des données météorologiques et hydrologiques à des fins agricoles pour mieux développer leurs activités agro-météorologiques visant à augmenter la production vivrière.

ARTICLE 5.- Approvisionnement et échange de matériels et équipements techniques

Les deux Etats s'engagent à échanger des matériels et des équipements techniques, et, chaque fois que de besoin, trouveront des solutions aux problèmes d'approvisionnement.

.../...

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la
République de Gambie

Lamin Kiti JABANG
Ministre des Affaires
extérieures

ARTICLE 6.- Assistance technique 1984/32 du 24 mars 1984

Les deux Gouvernements s'engagent à recevoir des ressortissants de leurs pays dans leurs centres de formation et dans leurs services techniques compétents afin de les doter de connaissances appropriées, et, dans le cadre de l'Accord sénégal-gambien en matière de Coopération technique, fourniront à chaque pays, à sa demande, le personnel technique nécessaire.

ARTICLE 7.- Entrée en vigueur, durée et expiration du présent Accord

Le présent Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification confirmant qu'il a été approuvé conformément aux normes constitutionnelles de chacun des deux Etats.

Le présent Accord couvrira une période de deux ans à partir de son entrée en vigueur et, après expiration de ce délai, il sera automatiquement renouvelé sauf objection d'un des Etats contractants.

Le présent Accord sera résilié si l'une des parties contractantes en fait la demande par écrit, au plus tard 6 (six) mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 8.- Coordination et suivi

Le Secrétariat permanent sénégal-gambien est responsable de la coordination et du suivi de l'application des dispositions du présent Accord et organisera une réunion, tous les 6 (six) mois, alternativement, à Dakar et à Banjul.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1983,

en versions française et anglaise, les
deux textes faisant également foi.